



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/0339

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 181T

MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES PIETONS RUE DU DEPART

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la programmation de travaux de **mise à niveau d'un coffre ventouse, rue du Départ à l'angle de la rue du Temple, exécutés par la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay, 2 rue Pasteur, 93800 Epinay-sur-Seine, du 20 avril au 30 avril 2021,**

Vu la demande formulée en date du 2 avril 2021, par la société **Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay**, représentée par Monsieur Serge ALMEIDA, relative au **stationnement et à la circulation des piétons rue du Départ,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et la circulation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du 20 avril au 30 avril 2021, la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay est autorisée à intervenir rue du Départ à l'angle de la rue du Temple, afin de procéder à des travaux de mise à niveau d'un coffre ventouse.

ARTICLE 2 :

Du 20 avril au 30 avril 2021, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte de la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay, rue du Départ au droit de l'immeuble portant le N°2 rue du Temple.

Tout autre stationnement que celui décrit dans la présente permission sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route : tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Du 20 avril au 30 avril 2021, rue du Départ à l'angle de la rue du Temple, la circulation des piétons s'effectuera suivant les sens et couloirs balisés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation réglementaire et appropriée** sera mise en place, suivant les préconisations du Certu, par la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay,
- le **présent arrêté devra obligatoirement être affiché** au droit de la zone d'intervention par la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay,
- pendant les horaires de chantier, les zones d'interventions seront protégées par un **barriérage jointif d'un mètre de hauteur** visible de jour comme de nuit,

- la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay devra s'assurer, à ses frais, du **bon état d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution,
- la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT Epinay devra s'assurer, à ses frais, des **réfections définitives de la voirie communale** afin de restaurer, à l'identique, les couches de structures et les revêtements existants.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 7 avril 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

09 AVR. 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.